



Portant extinction partielle de l'éclairage public

Le maire de la Commune de KOETZINGUE

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04/12/2023 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Koetzingue sont modifiées à compter du 01/07/2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Koetzingue, pour tout le village, hors zone reliée au transformateur Rue de la Liberté, comme définis par la délibération du 04/12/2024, l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 5h30, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Concernant la zone reliée au transformateur Rue de la Liberté, comme définis par la délibération du 04/12/2024, l'éclairage public sera éteint de 1h00 à 5h30, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 4 : Exceptionnellement, l'éclairage public pourra être maintenu lors de l'organisation de manifestations, sur tout ou partie de la commune de Koetzingue.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage, de communication et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz,
- Le Services Départemental d'Incendie 68,
- Le Chef de Corps, du Corps Communal des Sapeurs-Pompiers de Koetzingue,
- Le Sous-Préfet de Mulhouse.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Koetzingue le 01/07/2024

Le maire, Laurent SUTTER

